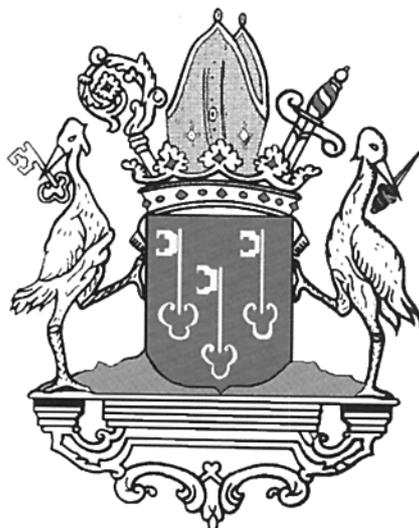


# VILLE DE HARNES



## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 11 avril 2014 – Salle du Conseil municipal – Mairie de HARNES – 19 heures

(rapport préparatoire)



**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE  
LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET  
QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,  
LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.**



# ORDRE DU JOUR

- 1 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**
- 2 INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**
- 3 POUVOIR DU MAIRE – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL – RENEGOCIATION EMPRUNTS**
- 4 ELECTIONS DE REPRESENTANTS**
  - 4.1 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
  - 4.2 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
  - 4.3 COMMISSION D'URBANISME
- 5 DESIGNATION DE DELEGUES**
  - 5.1 COMITE TECHNIQUE PARITAIRE
  - 5.2 COMPETENCE EN MATIERE D'AUTORISATIONS D'URBANISME
  - 5.3 COMMISSION D'ACCESSIBILITE HANDICAPE
  - 5.4 COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA REVISION DES LISTES ELECTORALES
  - 5.5 COMMISSION DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT
  - 5.6 ASSOCIATION DES COMMUNES MINIERES
  - 5.7 FDE 62
  - 5.8 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE
  - 5.9 COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE
  - 5.10 CORRESPONDANT DEFENSE
  - 5.11 DROIT DE CITE
  - 5.12 CULTURE COMMUNE
- 6 DESIGNATION DE REPRESENTANTS – COMMISSION DE SUIVI DE SITE**
  - 6.1 SOCIETE SOTRENOR A COURRIERES
  - 6.2 USINE D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES D'HENIN-BEAUMONT
  - 6.3 SOCIETE NORTANKING A ANNAY SOUS LENS
  - 6.4 SOCIETE RECYTECH A FOUQUIERES LEZ LENS
- 7 REMBOURSEMENT FRAIS DE FORMATION**
- 8 CNFPT – CONVENTION CADRE DE FORMATION ACTIONS INTRA**
- 9 INSEE – DOTATION FORFAITAIRE – ENQUETE DE RECENSEMENT**
- 10 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**
- 11 CTR – MISSION D'OPTIMISATION DU TAUX ACCIDENT DE TRAVAIL – MALADIE PROFESSIONNELLE - CONVENTION**
- 12 DEPLOIEMENT DU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS – CONVENTION AVEC L'ETAT**
- 13 REVALORISATION DES TARIFS 2014 - JEUNESSE**
  - 13.1 CENTRES DE VACANCES D'ETE
  - 13.2 CAMPS ITINERANTS
- 14 AUTOFINANCEMENT CAJ – FIXATION DES TARIFS**
- 15 DECISIONS L 2122-22**

# **1 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Voir document joint en annexe.

## 2 INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Le Code général des collectivités territoriales prévoit l'attribution d'indemnités au Maire et aux Adjointes pour l'exercice de leurs fonctions selon les articles L 2123-20 à L 2123-24-1, et son article R 2123-23.

Considérant que les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjointes.

Les dispositions adoptées par le précédent Conseil municipal avait fixé le taux de :

- l'indemnité de fonction du Maire à 65 % de l'indice brut 1015, ainsi qu'une majoration pour les communes Chef-lieu de Canton de 15 % du même indice brut 1015, soit une rémunération nette de 1776,62 €
- l'indemnité de fonction des adjoints à 27,5 % de l'indice brut 1015, ainsi qu'une majoration pour Commune Chef-lieu de Canton de 2,5 % du même indice brut 1015, soit une rémunération nette de 1020,24 €.
- L'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués à 6 % de l'indice brut 1015, soit une rémunération nette de 204,05 €.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les taux suivants :

- **Pour le Maire :**
  - Montant de l'indemnité de fonction est prévu à l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : 65 % de l'indice brut 1015
  - Majoration pour commune Chef-lieu de Canton prévu à l'article L 2123-22 et R 2123-23 : 15 % de l'indice brut 1015
- **Pour les Adjointes :**
  - Montant de l'indemnité de fonction est prévu à l'article L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales : 27,5 % de l'indice brut 1015
  - Majoration pour commune Chef-lieu de Canton prévu à l'article L 2123-22 et R 2123-23 : 2,5 % de l'indice brut 1015
- **Pour les Conseillers Délégués :**
  - Le montant de l'indemnité de fonction est prévu à l'article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : 6 % de l'indice brut 1015.

**TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES DE FONCTIONS  
ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL  
(Article L 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales)**

Nom de la Commune : HARNES

Population totale : 12274

FUNCTION	Taux indemnité de base « VOTE » Hors majoration (en % de l'indice 1015)	Taux « VOTE » Majoré au titre « de la DSU »	Taux majoration appliqué au titre « Commune chef lieu » 1-De département 2-D'arrondissement 3-De canton	Taux majoration appliqué au titre « Station touristique » 1-Commune de - 5000 hab 2-commune de + 5000 hab	Taux majoration appliqué au titre « Commune sinistrée »	TOTAL En %
	(1)	(2) (*)	(3) (*)	(4) (*)	(5) (*)	(6)
Maire	65 %		15 %			80 %
1 <sup>er</sup> adjoint au maire	27,5 %		2,5 %			30 %
2 <sup>nd</sup> adjoint au maire	27,5 %		2,5 %			30 %
3 <sup>ème</sup> adjoint au maire	27,5 %		2,5 %			30 %
4 <sup>ème</sup> adjoint au maire	27,5 %		2,5 %			30 %
5 <sup>ème</sup> adjoint au maire	27,5 %		2,5 %			30 %
6 <sup>ème</sup> adjoint au maire	27,5 %		2,5 %			30 %
Conseiller municipal	6 %					6 %
Conseiller municipal	6 %					6 %
Conseiller municipal	6 %					6 %
Conseiller municipal	6 %					6 %
Conseiller municipal	6 %					6 %
Conseiller municipal	6 %					6 %
Conseiller municipal	6 %					6 %
Conseiller municipal	6 %					6 %
Conseiller municipal	6 %					6 %
Conseiller municipal	6 %					6 %
Conseiller municipal	6 %					6 %
Conseiller municipal	6 %					6 %
Conseiller municipal	6 %					6 %

1 : Cf L 2123-20 et suivants du CGCT

2 : (Taux max strate supérieur x Taux voté) / Taux max strate

3 : Commune chef lieu de département = 25 % taux voté

Commune chef lieu d'arrondissement = 20 % taux voté

Commune chef lieu de canton = 15 % taux voté

4 : Station touristique commune de - 5000 hab = 50 % taux voté

Station touristique commune de + 5000 hab = 25 % taux voté

5 : Commune sinistrée = % d'immeubles sinistrés

6 : Commune avec majoration DSU = (2) + éventuellement [(3) + (4) + (5)]

Commune sans majoration DSU = (1) + éventuellement [(3) + (4) + (5)]

(A) Conseillers municipaux délégués si délégation de fonctions du maire OU conseillers municipaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions

(\*) chaque majoration s'applique sur le taux voté précisé en colonne (1)

Les majorations ne sont pas obligatoires. Elles sont fixées en fonction des moyennes des collectivités.

### **3 POUVOIR DU MAIRE – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL – RENEGOCIATION EMPRUNTS**

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est proposé au Conseil municipal de donner délégation au Maire, en matière d'emprunts, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions et limites ci-après définies.

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. A ce titre il pourra réaménager la dette de la manière suivante :

- En passant d'un taux variable à un taux fixe ou d'un taux fixe à un taux variable,
- En modifiant une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- En recourant à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- En instaurant des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- En modifiant la durée du prêt,
- En procédant à un différé d'amortissement,
- En modifiant la périodicité et le profil de remboursement, par exemple en procédant à des remboursements anticipés.

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans les emprunts contractés par la commune, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ou tout nouvel emprunt destiné à remplacer les emprunts contractés par la commune.

Le Conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutoires dans le cadre de la présente délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## 4 ELECTIONS DE REPRESENTANTS

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

### 4.1 Centre Communal d'Action Sociale

En application des articles L 123-6 et R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend le Maire qui en est le Président et en nombre égal des membres élus en son sein par le Conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes (non membre du Conseil municipal), participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il précise que le nombre des membres du Conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal, ce nombre doit être pair, puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Les membres élus par le Conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat de ce Conseil. Il est proposé à l'Assemblée de fixer le nombre des **représentants élus du Conseil municipal à 8 et le nombre de membres nommés par le Maire à 8.**

**Les membres élus en son sein, par le Conseil municipal, le sont au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, pour un Centre Communal d'Action Sociale.**

*Les groupes politiques sont invités à déposer leur liste avant le Conseil municipal.*

### 4.2 Commission d'Appel d'Offres et de Délégation de Service Public

La commission d'appel d'offres et de délégation de service public est composée du **Maire ou son représentant président, et 5 membres titulaires élus en son sein**, à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article 22 du nouveau Code des Marchés Publics).

*Les groupes politiques sont invités à déposer leur liste, avant le Conseil municipal, qui doit comprendre la proposition, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, ou de liste incomplète (liste de titulaires et liste de suppléants).*

Le Code des Marchés Publics prévoit en son article 22-III une disposition précisant « qu'il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la dite liste », ce qui exclut la notion d'affectation exclusive d'un suppléant à un titulaire.

### 4.3 Commission d'Urbanisme

L'engagement d'une procédure en vue de conclure une concession d'aménagement sur la ZAC de l'Abbaye et sur la ZAC de la Source des Moulins à HARNES a été validé par le conseil municipal du 21 novembre 2011.

La procédure de passation d'une concession d'aménagement prévoit l'intervention d'une commission constituée au sein du Conseil municipal, **à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne** (R. 300-9 du Code de l'urbanisme). Elle est chargée d'émettre un avis sur les candidatures et les propositions reçues, obligatoirement avant la phase de négociations.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de constituer la commission prévue par l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-4 et R. 300-9,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 21 novembre 2011,

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les membres de la commission visée à l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme :

- **Membres titulaires : 5**
- **Membres suppléants : 5**

*Les groupes politiques constituant le Conseil municipal sont invités à présenter la liste de leurs candidats avant le début de la séance.*

## **5 DESIGNATION DE DELEGUES**

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

### **5.1 Comité Technique Paritaire**

Conformément aux lois n° 83-634 du 13 juillet 1983, n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007

Le CTP comprend en nombre égal des représentants du Conseil municipal et du personnel titulaire.

Le scrutin du 1<sup>er</sup> tour pour l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire a lieu dans un délai maximal de 8 mois suivant le renouvellement des conseils municipaux. Lorsque aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ou lorsque le nombre de votant a été inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il est procédé à un second tour de scrutin dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq semaines ou supérieur à sept semaines à compter de la date du scrutin initial.

La date des deux tours de scrutin est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Le nombre des représentants de la commune et du personnel doit être fixé en fonction de l'effectif global.

Il est obligatoire de consulter, au préalable, les organisations syndicales.

Il est proposé au Conseil municipal de confier à Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué, le soin d'organiser une réunion avec les sections syndicales.

Il est rappelé que le CTP est Présidé par le Maire, Président de droit.

Il est composé, à parité égale de membres élus du Conseil municipal (**5 titulaires, 5 suppléants**) et de représentants du personnel (5 titulaires, 5 suppléants).

*Les Groupes politiques sont invités à présenter leurs candidats avant le Conseil municipal. Il n'y a pas d'obligation d'avoir recours au scrutin secret.*

### **5.2 Compétence en matière d'autorisations d'urbanisme**

Les différentes autorisations d'urbanisme sont, en principe, délivrées, sous réserves de certaines exceptions, par le Maire au nom de la Commune dès lors que celle-ci est dotée d'un document d'urbanisme, ce qui est le cas de la commune de Harnes depuis l'approbation du POS en 1988.

Cette compétence est remise en cause dans le cas de notion d'intérêt personnel du maire.

A cet effet, l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme prévoit la désignation par le conseil municipal d'un autre de ses membres pour prendre les décisions lorsque le Maire est intéressé à un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 422-1 et suivants et particulièrement l'article L. 422-7,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 432-12,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre du conseil municipal pour prendre la décision lorsque Monsieur le maire est intéressé à un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme,

Il est proposé au Conseil municipal de désigner, conformément aux dispositions de l'article L. 422-7 susvisé, un délégué pour prendre les décisions lorsque Monsieur le Maire sera intéressé, soit en son nom personnel soit comme mandataire, à un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme. La présente désignation sera valable pour toute la durée du mandat de Monsieur le Maire.

*Les Groupes politiques sont invités à présenter 1 candidat avant le Conseil municipal. Il n'y a pas d'obligation d'avoir recours au scrutin secret.*

### **5.3 Commission d'Accessibilité Handicapé**

Il est rappelé à l'Assemblée que, conformément à l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les communes de plus de 5000 habitants doivent mettre en place une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapés.

Cette commission est composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers, et d'associations représentant des personnes handicapées. La commission est présidée par le Maire.

Cette commission a pour objet de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Un rapport annuel est établi et présenté au Conseil municipal. Elle recense aussi également l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Le rapport annuel est transmis au Préfet, au Président du Conseil Général et au Président du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, ainsi qu'à toutes les personnes des bâtiments concernés.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le nombre de ses représentants à **5 élus (5 titulaires et 5 suppléants)** et 5 membres d'associations locales ou citoyens de la ville de Harnes.

*Il est demandé aux Groupes politiques de présenter leur liste avant la séance du Conseil municipal.*

#### **5.4 Commission Administrative pour la Révision des Listes Electorales**

La commune de Harnes sera représentée par **1 délégué**.

*Les Groupes politiques sont invités à présenter 1 candidat avant le Conseil municipal. Il n'y a pas d'obligation d'avoir recours au scrutin secret.*

#### **5.5 Commission de Sécurité d'Arrondissement**

La commune de Harnes sera représentée par **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant**.

*Les Groupes politiques sont invités à présenter leurs candidats avant le Conseil municipal. Il n'y a pas d'obligation d'avoir recours au scrutin secret.*

#### **5.6 Association des Communes Minières**

La commune de Harnes sera représentée par **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant**.

*Les Groupes politiques sont invités à présenter leurs candidats avant le Conseil municipal. Il n'y a pas d'obligation d'avoir recours au scrutin secret.*

#### **5.7 FDE 62**

Par courrier du 5 mars 2014, la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais nous demande de désigner **le délégué** et ce avant le 23 avril 2014.

*Les Groupes politiques sont invités à présenter 1 candidat avant le Conseil municipal. Il n'y a pas d'obligation d'avoir recours au scrutin secret.*

#### **5.8 Conseil d'Administration du Collège**

La commune de Harnes sera représentée par **3 délégués**.

*Les groupes politiques sont invités à présenter 3 candidats avant le Conseil municipal. Il n'y a pas d'obligation d'avoir recours au scrutin secret.*

#### **5.9 Comité National d'Action Sociale**

La commune de Harnes sera représentée par **1 délégué**.

*Les groupes politiques sont invités à présenter 1 candidat avant le Conseil municipal. Il n'y a pas d'obligation d'avoir recours au scrutin secret.*

Il est proposé également de désigner, pour le collège des agents, LAMBERT Patricia, pour assurer la transmission des dossiers relatifs aux demandes du personnel.

#### **5.10 Correspondant Défense**

Lors de la Journée des Réserves du 17 novembre 2001, le Premier Ministre a annoncé la mise en place dans chaque Conseil municipal **d'un élu** chargé plus particulièrement des questions de Défense.

*Les Groupes politiques sont invités à présenter 1 candidat avant le Conseil municipal. Il n'y a*

*pas d'obligation d'avoir recours au scrutin secret.*

### **5.11 Droit de Cité**

La commune de Harnes sera représentée par **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant**.  
Les Groupes politiques sont invités à présenter leurs candidats avant le Conseil municipal. Il n'y a pas d'obligation d'avoir recours au scrutin secret.

### **5.12 Culture Commune**

La commune de Harnes sera représentée par **1 délégué**.  
*Les Groupes politiques sont invités à présenter leur candidat avant le Conseil municipal. Il n'y a pas d'obligation d'avoir recours au scrutin secret.*

## 6 DESIGNATION DE REPRESENTANTS – COMMISSION DE SUIVI DE SITE

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

### 6.1 *Société SOTRENOR à Courrières*

Dans son courrier du 24 mars 2014, Monsieur le Sous-Préfet nous rappelle que la CSS de la Société SOTRENOR (Commission de Suivi de Site) a été créée par arrêté préfectoral le 3 juin 2013 et sa composition par arrêté préfectoral le 13 juin 2013 pour une durée de cinq ans. Suite aux élections municipales, il convient de renouveler le collège des élus des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil municipal de **désigner un représentant** de la commune au sein de cette commission, pour la période restant à courir.

### 6.2 *Usine d'Incinération des Ordures Ménagères d'Hénin-Beaumont*

Dans son courrier du 24 mars 2014, Monsieur le Sous-Préfet nous rappelle que la CSS de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères d'Hénin-Beaumont (Commission de Suivi de Site) a été créée par arrêté préfectoral le 7 juin 2013 et sa composition par arrêté préfectoral le 18 juin 2013 pour une durée de cinq ans. Suite aux élections municipales, il convient de renouveler le collège des élus des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil municipal de **désigner un représentant** de la commune au sein de cette commission, pour la période restant à courir.

### 6.3 *Société NORTANKING à Annay sous Lens*

Dans son courrier du 24 mars 2014, Monsieur le Sous-Préfet nous rappelle que la CSS de la Société NORTANKING (Commission de Suivi de Site) a été créée par arrêté préfectoral le 10 septembre 2012 et sa composition par arrêté préfectoral le 12 septembre 2012 pour une durée de cinq ans. Suite aux élections municipales, il convient de renouveler le collège des élus des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil municipal de **désigner un représentant** de la commune au sein de cette commission pour la période restant à courir.

### 6.4 *Société RECYTECH à Fouquières Lez Lens*

Dans son courrier du 24 mars 2014, Monsieur le Sous-Préfet nous rappelle que la CSS RECYTECH (Commission de Suivi de Site) a été créée par arrêté préfectoral le 26 avril 2013 et sa composition par arrêté préfectoral le 16 mai 2013 pour une durée de cinq ans. Suite aux élections municipales, il convient de renouveler le collège des élus des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil municipal de **désigner un représentant** de la commune au sein de cette commission pour la période restant à courir.

## **7 REMBOURSEMENT FRAIS DE FORMATION**

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

L'article 51 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 et la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 – article 4, prévoit que : « Lorsque la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine une indemnité au titre, d'une part, de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée et, d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cet indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine. »

Dans le cadre du recrutement de Monsieur Jean-Baptiste TISSERAND au 1<sup>er</sup> mars 2013, le remboursement des frais de formation de cet agent a été sollicitée par la commune d'origine, à savoir LENS.

La participation financière réclamée s'élève à 714,41 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter le remboursement des frais de formation de l'agent Jean-Baptiste TISSERAND d'un montant de 714,41 € à la commune de LENS.

## **8 CNFPT – CONVENTION CADRE DE FORMATION ACTIONS INTRA**

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que conformément à l'article 8 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, modifié par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 – articles 45 et 48 , le Centre National de la Fonction Publique Territoriale organise des actions de formation en application d'un programme établi en fonction des plans de formation. Lorsque la collectivité ou l'établissement demande au Centre une formation particulière différente de celle qui a été prévue par le programme du Centre, la participation financière, qui s'ajoute à la cotisation, est fixée par voie de convention.

Le Centre national de la fonction publique territoriale propose la passation d'une convention cadre de formation – actions intra qui porte à la fois sur les actions intra financées par le CNFPT et les actions intra réalisées avec participation financière du cocontractant.

La durée de la présente convention couvre une période de 3 ans à compter du 30 janvier 2014.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention cadre de formation – actions intra – avec le CNFPT.



Délégation Régionale  
Nord - Pas-de-Calais

**CONVENTION CADRE DE FORMATION  
ACTIONS INTRA**

N° de la convention:

14

14

R

247

*Considérant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, et notamment son article 8 : "Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale organise les actions de formation par application d'un programme établi en fonction des plans de formation. Lorsque le cocontractant demande au Centre National une formation particulière différente de celle qui a été prévue par le programme du Centre, la participation financière, qui s'ajoute à la cotisation, est fixée par voie de convention".*

**Entre d'une part,**

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, désigné ci-après par "le CNFPT", représenté par Monsieur Marc MONTUELLE, Délégué Régional de la Délégation Nord/Pas-de-Calais, agissant par délégation du Président du CNFPT,

**et d'autre part,**

COMMUNE DE HARNES

désigné ci-après par le terme « le cocontractant »,  
représenté par :

Adresse : HOTEL DE VILLE

code postal - Ville : 62440 HARNES

titre :  
35 RUE DES FUSILLES

**Il a été convenu ce qui suit**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre COMMUNE DE HARNES et le CNFPT en vue de la mise en œuvre des actions Intra c'est à dire demandées par le cocontractant pour répondre spécifiquement aux besoins de formation de ses agents..

**ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIERES**

La présente convention porte à la fois sur les actions intra financées par le CNFPT et les actions intra réalisées avec participation financière du cocontractant.  
Le CNFPT s'engage à accompagner le cocontractant pour toute l'ingénierie de formation (cahier des charges, achat de formation, réalisation et évaluation des actions de formation).  
Les responsables du CNFPT et du cocontractant établissent d'un commun accord la liste des formations intra qui seront confiées au CNFPT durant la période de validité de la présente convention. La liste des formations qui seront réalisées au cours de la période de validité de la présente convention sera reprise au fur et à mesure de leur mise en œuvre en annexes à la présente.  
Ces annexes, signées du cocontractant, valent commande au CNFPT et accord sur la mise en œuvre des formations.

Centre national de la fonction publique territoriale  
10, rue Meurein - BP 2020 - 59012 Lille cedex

Tél. : 03 20 15 69 69  
Fax : 03 20 15 69 70  
www.npdc.cnfpt.fr



Délégation Régionale  
Nord - Pas-de-Calais

#### **ARTICLE 2.1 : Facturation pour annulation tardive de l'action programmée du fait de cocontractant**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux actions de formations prises en charge par le CNFPT en cas d'annulation tardive d'une ou de plusieurs actions programmées dans le cadre de la présente convention :

- Lorsque l'annulation intervient moins de huit (8) jours avant le premier jour de l'action, le cocontractant prend à sa charge 100% du coût total de l'action.
- Lorsque l'annulation intervient entre huit (8) jours et un (1) mois avant le premier jour de l'action, le cocontractant prend à sa charge 50% du coût total de l'action.
- Lorsque l'annulation intervient au-delà d'un (1) mois avant le premier jour de l'action, le cocontractant n'est pas redevable au CNFPT. Dans ce cas, l'action pourra être reportée.

Toute formation commencée est due dans sa totalité.

#### **ARTICLE 2.2 : Facturation pour absentéisme des stagiaires**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux actions de formations prises en charge par le CNFPT, en cas d'absentéisme des stagiaires aux actions programmées :

Toute action pour laquelle il sera constaté le premier jour de l'action un effectif de stagiaires inférieur au nombre minimum de stagiaires repris dans le bon de commande fera l'objet d'un titre de recettes du montant de l'action précisé dans le bon de commande correspondant et annexé à la convention.

Le constat du nombre de stagiaires présents est effectué au moyen de la feuille d'émargement.

#### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention couvre une période de 3 ans à compter du 30/01/2014.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION**

##### **ARTICLE 4.1 : PREPARATION**

Chaque action, quel que soit le nombre de sessions, est précédée d'une phase de préparation. Au cours de cette phase préparatoire, le cocontractant et le CNFPT arrêtent le nom du ou des intervenant(s) et précisent les modalités pédagogiques et matérielles propres à l'action en fonction des objectifs et programme pédagogiques souhaités par le CNFPT.

##### **ARTICLE 4.2 : GARANTIE TECHNIQUE**

Le suivi pédagogique de chaque action est placé sous la responsabilité du service ou de la structure du CNFPT à l'origine de la convention.

##### **ARTICLE 4.3 : ASSURANCE**

Les intervenants et les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action. Dans le cas où l'action se déroule dans des locaux dépendant du cocontractant, celui-ci s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques encourus au titre de l'action à réaliser.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

Centre national de la fonction publique territoriale  
10, rue Meurein - BP 2020 - 59012 Lille cedex

Tél. : 03 20 15 69 69  
Fax : 03 20 15 69 70  
[www.npdc.cnfpt.fr](http://www.npdc.cnfpt.fr)



Délégation Régionale  
Nord - Pas-de-Calais

Le règlement de la (ou des) somme(s) due(s) sera effectué par le cocontractant à la clôture des actions. Le C.N.F.P.T émettra pour chaque versement un titre de recettes. A réception de l'avis des sommes à payer, le règlement s'effectuera par voie de mandatement et par virement, rappelant le numéro de la convention, au compte identifié comme suit :

Titulaire du compte : Agence comptable des finances de Paris  
80 rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 PARIS cedex 12

Domiciliation du compte : Recette générale des finances de Paris  
19, rue Scribe  
75009 PARIS

Code banque : 10071

Code guichet : 75000

Numéro de compte : 00001005162

Clé RIB : 17

La participation financière du cocontractant peut faire l'objet d'un ou plusieurs titres de recettes émanant du CNFPT.

#### **ARTICLE 6: MODIFICATIONS DES CLAUSES CONTRACTUELLES**

Toute modification de clause(s) de la présente convention ayant une incidence financière ou relative au contenu pédagogique nécessitera au préalable la passation d'un avenant signé des deux parties.

#### **ARTICLE 7 - LITIGES**

Les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif compétent à raison du lieu d'exécution des prestations.

*La présente convention comporte 4 feuilles numérotées en haut de page.*

Centre national de la fonction publique territoriale  
10, rue Meurein - BP 2020 - 59012 Lille cedex

Tél. : 03 20 15 69 69  
Fax : 03 20 15 69 70  
[www.npdc.cnfpt.fr](http://www.npdc.cnfpt.fr)



Délégation Régionale  
Nord - Pas-de-Calais

Fait à Lille, le 30/01/2014

*Visa du Directeur Adjoint chargé de la Formation*

*(Cachet et signature du cocontractant)*

**Par délégation du Président du CNFPT,  
Pour le Délégué Régional empêché,**



**Le Directeur Régional**

Centre national de la fonction publique territoriale  
10, rue Meurein - BP 2020 - 59012 Lille cedex

Tél. : 03 20 15 69 69  
Fax : 03 20 15 69 70  
[www.npdc.cnfpt.fr](http://www.npdc.cnfpt.fr)

## **9 INSEE – DOTATION FORFAITAIRE – ENQUETE DE RECENSEMENT**

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

L'enquête de recensement a été réalisée en janvier et février 2014.

Le montant de la dotation forfaitaire qui sera versée à la commune au titre de cette enquête 2014 s'élève à 2.745 €.

La dotation est calculée en fonction des populations légales en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et du nombre de logements diffusé au 1<sup>er</sup> janvier 2011, à raison de 1,72 € par habitant et de 1,13 € par logement.

Il est proposé au Conseil municipal la rémunération de 3 agents recenseurs (3 Agents non Titulaires de la Fonction Publique Territoriale) au prorata du nombre d'imprimés qu'ils auront collecté (bulletins par habitant et feuilles par logement) dans les conditions suivantes :

- 1,72 € par habitant
- 1,13 € par logement.

## **10 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le tableau des effectifs qui suit :

## IV - ANNEXE

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS  
ETAT DU PERSONNEL AU 01/04/2014

## C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/04/2014

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	
Directeur Général des Services	A	1	0	1	1	0	1
Directeur Général des Services Adjoint	A	1	0	1	1	0	1
Collaborateur de cabinet		1	0	1	0	0	0
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (1)</b>							
DIRECTEUR TERRITORIAL	A	1	0	1	1	0	1
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	0	1	0	0	0
ATTACHE	A	3	0	3	2	0	2
REDACTEUR PRIN. 1ERE CLASSE	B	3	0	3	2	0	2
REDACTEUR PRIN. 2EME CLASSE	B	2	0	2	1	0	1
REDACTEUR	B	4	0	4	2	0	2
ADJOINT ADM. PRIN. 1ERE CLASSE	C	4	0	4	2	0	2
ADJOINT ADM. PRIN. 2EME CLASSE	C	3	0	3	2	0	2
ADJOINT ADM. 1ERE CLASSE	C	11	0	11	9	0	9
ADJOINT ADM. 2EME CLASSE	C	19	5	24	15	5	20
<b>TOTAL 1</b>		<b>54</b>	<b>5</b>	<b>59</b>	<b>38</b>	<b>5</b>	<b>43</b>
<b>TECHNIQUE (2)</b>							
INGENIEUR EN CHEF	A	0	0	0	0	0	0
INGENIEUR SUBDIVISIONNAIRE	A	0	0	0	0	0	0
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CL	B	2	0	2	2	0	2
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CL	B	2	0	2	2	0	2
TECHNICIEN	B	6	0	6	1	0	1
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	5	0	5	2	0	2
AGENT DE MAITRISE	C	8	0	8	6	0	6
ADJT TECH PRINCIPAL 1ER CLASSE	C	6	0	6	5	0	5
ADJT TECH PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	12	0	12	9	0	9
ADJOINT TECHNIQUE 1ERE CLASSE	C	9	1	10	8	0	8
ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE	C	37	33,76	70,76	31	13,76	44,76
<b>TOTAL 2</b>		<b>87</b>	<b>34,76</b>	<b>121,76</b>	<b>66</b>	<b>13,76</b>	<b>79,76</b>

## IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS  
ETAT DU PERSONNEL AU 01/04/2014

## C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/04/2014

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	
<b>SOCIALE (3)</b>							
CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	A	0	0	0	0	0	0
ASSIST. TERRI. SOCIO EDUCATIF PRIN	B	1	0	1	1	0	1
ASSIST. TERRI. SOCIO EDUCATIF	B	0	0	0	0	0	0
MONITEUR EDUCATEUR	B	0	0	0	0	0	0
ASTEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	0	0	0	0	0	0
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	2	0	2	2	0	2
ATSEM DE 1ERE CLASSE	C	8	5,25	13,25	5	5,26	10,26
<b>TOTAL 3</b>		<b>11</b>	<b>5,25</b>	<b>16,25</b>	<b>8</b>	<b>5,26</b>	<b>13,26</b>
<b>MEDICO-SOCIALE (4)</b>							
<b>MEDICO-TECHNIQUE (5)</b>							
<b>SPORTIVE (6)</b>							
CONSEILLER DES APS	A	1	0	1	0	0	0
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CL	B	4	0	4	3	0	3
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CL	B	3	0	3	1	1	2
EDUCATEUR	B	2	0	2	1	1	2
OPERATEUR APS PRINCIPAL	C	1	0	1	1	0	1
OPERATEUR QUALIFIE	C	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL 6</b>		<b>11</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>8</b>

IV - ANNEXES  
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS  
ETAT DU PERSONNEL AU 01/04/2014

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/04/2014

CULTURELLE (7)							
BIBLIOTHECAIRE	A	1	0	1	0	0	0
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN 1ER CLAS	B	0	2	2	2	0	2
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN 2EM CLAS	B	0	3		3	0	3
ASSIS. ENSEIG. ARTISTIQUE	B	3	16	19	3	15	18
<b>ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2IEME CLASSE</b>	<b>B</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
ASSISTANT DE CONSERVATION	B	1	0	1	0	0	0
ADJOINT PATRIMOINE 1ERE CLASSE	C	1	0	1	1	0	1
ADJOINT PATRIMOINE 2EME CLASSE	C	6	0	6	3	1	4
<b>TOTAL 7</b>		<b>13</b>	<b>21</b>	<b>31</b>	<b>13</b>	<b>16</b>	<b>29</b>
ANIMATION (8)							
ANIMATEUR PRIN DE 2IEME CLASSE	<b>B</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
ANIMATEUR	B	1	0	1	0	0	0
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2IEME CLASSE	C	1	0	1	1	0	1
ADJOINT D'ANIMATION 1ERE CLASSE	C	5	0	5	4	0	4
ADJOINT D'ANIMATION 2EME CLASSE	C	8	5,25	13,25	7	5,25	12,25
<b>TOTAL 8</b>		<b>16</b>	<b>5,25</b>	<b>21,25</b>	<b>13</b>	<b>5,25</b>	<b>18,25</b>
POLICE MUNICIPALE (9)							
CHEF SERV POLICE PRINC 1ERE CL	B	1	0	1	1	0	1
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	1	0	1	1	0	1
BRIGADIER	C	2	0	2	1	0	1
GARDIEN	C	3	0	3	2	0	2
<b>TOTAL 9</b>		<b>7</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>5</b>
EMPLOIS NON CITES (10)							
Contrat Unique d'Insertion		0	4,53	4,53	0	4,53	4,53
Adultes Relais		1	0	1	0	1	1
Emploi d'Avenir		14	0	14	0	12	12
<b>TOTAL 10</b>		<b>15</b>	<b>4,53</b>	<b>19,53</b>	<b>0</b>	<b>17,53</b>	<b>17,53</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>214</b>	<b>75,79</b>	<b>286,79</b>	<b>149</b>	<b>64,8</b>	<b>213,8</b>

**Les modifications apportées "en gras" dans le tableau**

- Nomination d'un DGSA en détachement
- Nomination de deux Rédacteurs
- Nomination d'un Adjoint Administratif Principal de 2ième Classe
- Nomination de deux Techniciens Principaux de 1ière Classe
- Nomination de deux Techniciens Principaux de 2ième Classe
- Nomination d'un Agent de Maîtrise Principal
- Nomination de deux Agents de Maîtrise
- Nomination d'un Adjoint Technique Principal de 1ière Classe
- Nomination d'un Adjoint Technique Principal de 2ième Classe
- Nomination de cinq Adjoints Techniques de 1ière Classe
- Nomination de deux ATSEM Principaux de 2ième Classe
- Nomination d'un Educateur Principal de 1ière Classe
- Nomination d'un Educateur Principal de 2ième Classe
- Nomination d'un Assistant de Conservation Principal de 2ième Classe
- Nomination d'un Animateur Principal de 2ième Classe
- Nomination d'un Adjoint d'Animation Principal de 2ième Classe

- Création d'un poste d'Educateur Principal de 1ière Classe
- Création d'un poste de Rédacteur

## **11 CTR – MISSION D’OPTIMISATION DU TAUX ACCIDENT DE TRAVAIL – MALADIE PROFESSIONNELLE - CONVENTION**

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Par délibération du 2 février 2009, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l’Adjoint délégué à signer une convention de recherche d’optimisation des dépenses dans le domaine des cotisations accidents de travail avec la Société CTR de Saint Cloud.

La société CTR de Saint Cloud propose le renouvellement de cette mission, par la signature d’une convention d’audit et de conseil en ingénierie sociale visant à identifier les possibilités d’optimisation dans le domaine des Taux de cotisation AT-MP impactés par des sinistres AT-MP survenus au cours des années 2014, 2015 et 2016 et des années antérieures, puis à les mettre en application après acceptation de la municipalité.

La facturation de CTR sera établie au taux de rémunération de 35 % des économies réalisées.

Il est proposé Conseil municipal d’autoriser Monsieur le Maire ou l’Adjoint délégué à signer la convention d’audit et de conseil en ingénierie sociale (AT-MP), dont un exemplaire est joint ci-après, avec la Société CTR de Saint Cloud.



CONVENTION D'AUDIT ET DE CONSEIL EN INGENIERIE SOCIALE (AT-MP)

**Entre**

La mairie de HARNES

Adresse : \_\_\_\_\_

SIREN : 219400520

Représenté(e) par : \_\_\_\_\_ en qualité de : \_\_\_\_\_

Déclarant être dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désigné « **Le Client** »

**Et**

La société CTR,

146 Bureaux de la Colline – 92213 SAINT CLOUD CEDEX

SIREN 414 600 270, S.A.S. au capital de 100 000 €

Représentée par Matthieu ROMEFORT

Déclarant être dûment habilité à cet effet, ci-après désigné « **CTR** »

Ci-après collectivement dénommées « **les Parties** »

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention de CTR en qualité de conseil opérationnel chargé d'une mission d'audit et de conseil en ingénierie sociale, telle que résultant de la classification OPQCM, et visant à identifier, en faveur du Client, les possibilités d'optimisation dans le domaine des Taux de cotisation AT-MP Impactés par des sinistres AT-MP survenus au cours des années 2014, 2015 et 2016 et des années antérieures, puis à les mettre en application après acceptation du Client.

Cette mission est réalisée dans le parfait respect de la loi du 31 décembre 1971 qui confère aux seuls avocats la capacité de réaliser des actes juridiques à titre principal, CTR s'engageant à confier à des cabinets d'avocats spécialisés la réalisation de toutes les étapes de la mission ressortant exclusivement de leur compétence, et à prendre en charge les frais engendrés par l'accomplissement de ces diligences.

**ARTICLE 2 – DEFINITION DES ECONOMIES**

Les Economies désignent (i) soit la différence entre les taux de cotisations accidents du travail et maladies professionnelles (ci-après « AT-MP ») notifiés avant l'intervention de CTR et ceux notifiés suite à l'intervention de CTR, (ii) soit la différence entre les taux de cotisations AT-MP qui auraient été définitivement notifiés sans l'intervention de CTR et les taux effectivement notifiés, et multipliée par la masse salariale annuelle de la dernière année connue à la réception de la décision favorable.

**ARTICLE 3 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Cette Convention prend effet à sa date de signature et est conclue pour l'audit des sinistres AT-MP survenus au cours des années 2014, 2015 et 2016 et des années antérieures. Sous réserve d'accord écrit du Client, la présente Convention sera reconduite pour l'optimisation de la tarification de l'année suivante.

Afin de dissiper toute ambiguïté sur l'origine des Economies réalisées, le Client certifie que cette recherche des possibilités d'optimisation ne fait l'objet d'aucun examen concurrent à celui de CTR. A cet égard, tous les recours préconisés par CTR seront présumés résulter de son intervention, à l'exception de ceux qui auront été expressément exclus par le Client lors de la signature de la présente Convention.

**ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET CONFIDENTIALITE**

Le Client est invité à transmettre à CTR, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signature des présentes, l'ensemble des éléments et documents nécessaires à la parfaite application des articles suivants ci-dessous. Il est entendu que le Client est seul garant de l'exactitude des éléments techniques, financiers ou juridiques transmis.

Sur la base des documents et éléments transmis, CTR sélectionnera, au fur et à mesure de ses recherches, les dossiers des salariés ayant fait l'objet d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Il incombera alors au Client de mettre à disposition de CTR lesdits dossiers dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande écrite de CTR.

Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quels qu'en soient la nature ou le support.

Paraphes





Le Client accepte par ailleurs de recevoir la Newsletter diffusée par CTR, et pourra en interrompre la réception à tout moment sur simple demande. Le Client autorise CTR à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du Client dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire.

#### ARTICLE 5 – ETAPES DE LA MISSION

La mission de la société CTR comprend la réalisation de diligences propres, suivant les étapes ci-après :

- 1<sup>ère</sup> étape : Fixation par le consultant d'une date d'audit opérationnel pour la collecte et l'inventaire des données ;
- 2<sup>ème</sup> étape : Collecte par le consultant de l'ensemble des éléments de tarification et des dossiers salariés et identification par le consultant des possibilités de recours aux fins d'optimisation de la tarification AT-MP ;
- 3<sup>ème</sup> étape : Réalisation par le consultant des simulations financières chiffrées par possibilité d'optimisation ;
- 4<sup>ème</sup> étape : Etablissement par le consultant du rapport de mission présentant les simulations financières chiffrées ;
- 5<sup>ème</sup> étape : Remise par le consultant au Client du rapport présentant les simulations financières chiffrées et obtention par le consultant de l'accord du Client pour la mise en application des recours ;
- 6<sup>ème</sup> étape : Assistance du Client jusqu'à l'obtention des Economies, notamment auprès des différents organismes concernés ;

Les autres démarches directement ou indirectement nécessaires à la bonne réalisation de la mission, qui ressortent de la seule compétence de la profession d'avocat, au sens de la Loi du 31 décembre 1971, sont confiées par CTR à des cabinets d'avocats spécialisés, et notamment la réalisation d'une étude ou consultation juridique sur les possibilités d'optimisations potentielles envisagées, la rédaction de tous les actes judiciaires et la réalisation des plaidoiries nécessaires à la mission ou encore la réalisation d'études ou consultations spécifiques rendues nécessaires par la complexité du dossier et pour la parfaite information du Client.

#### ARTICLE 6 - TRANSMISSION DES INFORMATIONS NECESSAIRES

La transmission par le Client à l'organisme concerné du recours préconisé sera considérée comme effectuée si le Client n'émet aucune réserve écrite dans les quinze (15) jours de la réception du recours préconisé.

Le Client s'engage à fournir à CTR tous les éléments et documents permettant de calculer et justifier de la baisse ou du maintien des taux de cotisations AT-MP et au plus tard quinze (15) jours après qu'il en ait été avisé (nombre de jours d'arrêt de travail, avis de rente notifié...).

En cas de carence du Client dans les cas énoncés ci-dessus, CTR sera en droit de facturer une somme immédiatement exigible. Pour le calcul de cette somme, CTR appliquera le taux de rémunération défini au sein des présentes à l'estimation du montant global des Economies. L'estimation de ce montant global sera issue de la recommandation de recours ou de tout autre document écrit plus récent.

#### ARTICLE 7 - FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

Pour déterminer l'assiette de la rémunération concernant les cotisations AT-MP, il sera pris en compte toutes les Economies telles que définies à l'article 2 des présentes.

La facturation de CTR sera établie au taux de rémunération de 35 % des Economies réalisées par le Client.

CTR émettra sa facturation à la date de réception de la décision favorable et définitive dans le cadre des procédures amiables et/ou contentieuses des recours pris en charge par CTR sur les années influencées par l'intervention de CTR.

La facturation de ces Economies fera l'objet d'une régularisation au réel au terme des années influencées par l'intervention de CTR.

Le terme de la Convention ou sa résiliation n'affecte pas le droit à rémunération de CTR. La facturation de chacune de ces Economies, et les clauses afférentes à cette facturation, iront donc à leur terme.

Conformément aux dispositions légales, le taux de TVA en vigueur sera appliqué aux factures ainsi établies. Les factures sont payables à trente (30) jours date de réception de la facture.

#### ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

Dans le cadre de l'exécution de sa mission et en toutes circonstances, CTR est tenu à une obligation de moyens. Sa responsabilité ne saurait donc être engagée à quelque titre que ce soit en cas de mauvaise utilisation par le Client de ses préconisations, et/ou du refus desdites préconisations par les Organismes ou Administrations compétentes.

Paraphes





Toutefois, CTR atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile à hauteur de 5.000.000 €. CTR s'engage à fournir une attestation d'assurance sur simple demande du Client.

**ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE**

La présente Convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation portant sur l'exécution ou l'interprétation de cette Convention, compétence exclusive est donnée au Tribunal Administratif du siège social du Client.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_, en double exemplaire

Pour CTR<sup>1</sup>,

Pour le Client<sup>2</sup>,

<sup>1 2</sup> Nom, fonction, cachet et signature précédés de la mention « Lu et approuvé, bon pour accord »

Paraphes

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------

## 12 DEPLOIEMENT DU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS – CONVENTION AVEC L'ETAT

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Dans son courrier du 14 mars 2014, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, nous rappelle que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un « réseau d'alerte performant et résistant », en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3900 sirènes, prévus surtout pour une attaque aérienne.

A cet effet, il nous a transmis un projet de convention qui porte sur le raccordement au Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP), d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, installée sur un bâtiment propriété de commune de Harnes. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

**Pour la commune de Harnes, il s'agit de la sirène de l'Eglise Saint Martin.**

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'Intérieur.

Toutefois, le déclenchement manuel, en local, des sirènes par le maire de Harnes restera possible en cas de nécessité.

**Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'Etat.**

**Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, reste à la charge de la commune de Harnes, propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.**

Vu le Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L 721-2 et L. 732-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1,

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte,

Il est proposé au Conseil municipal, d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la présente convention dont un exemplaire est joint ci-après.



**Convention conclue entre l'Etat et la commune de HARNES relative au raccordement d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations (SAIP)**

**Entre les soussignés :**

L'Etat, représenté par le préfet du département du Pas-de-Calais, d'une part,

et

La commune de HARNES, représentée par son Maire agissant en vertu d'une délibération en date du ..... du conseil municipal d'autre part,

**Visas**

- Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7  
« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »

- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°  
Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »,

- Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1  
« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »

- Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 - Rappel du contexte**

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

#### **Article 2 - Objet de la convention**

La présente convention porte sur le raccordement au Système d'Alerte et d'Information des Populations, d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, installée sur un bâtiment propriété de commune de HARNES. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie comme suit :

Eglise St Martin - Grand Place,  
62440 HARNES  
coordonnées GPS X : 2.903768 / Y : 50.44514

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, des sirènes par le maire de HARNES restera possible en cas de nécessité.

Pour sa part, l'utilisation du SAIP par le maire de la commune fera l'objet d'une convention spécifique.

Conformément au rapport de visite et au devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'intérieur, à la suite de sa visite sur site du 16/10/13 (rapport de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par la commune de HARNES propriétaire du bâtiment, et un représentant de la Préfecture, le raccordement consiste en :

Description	Oui*	Non*
Dépose d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène		X
Raccordement d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X	
Raccordement d'une armoire électrique existante		X
Installation d'une armoire de commande	X	

### **Article 3 - Obligations respectives des parties**

#### **3.1. Obligations de la commune de HARNES**

La commune de HARNES partie à la convention s'engage, pour la sirène concernée, à :

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène. A cette fin, la commune de HARNES devra faire le nécessaire pour obtenir un **rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations**.

- assurer les actions de **maintenance de premier niveau** sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 4 de la présente convention.

Les personnels désignés par la commune HARNES pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part de la société Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site

**Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.**

- informer la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.

- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment)

- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de :
  - projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;
  - projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

- informer la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

#### **3.2. Obligations de l'Etat**

L'Etat s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- communiquer à la commune de HARNES partie à la convention, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;

- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété ;
- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;
- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée.
- informer l'autre partie contractante de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

**Article 4 : conditions financières**

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'Etat.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, reste à la charge de la commune de HARNES propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

**Article 5 : Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène**

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Commune
Sirène	X	
Armoire électrique	X	
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X
Moyens de déclenchement manuels de la sirène		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

**Article 6 - Date d'effet et durée de la convention**

La convention prend effet à la date de la signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

#### **Article 7 - Conditions de résiliation**

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

#### **Article 8 - Litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux

Le Préfet,

Le Maire

**Liste des annexes à la convention :**

- 1) Rapport de visite de la société Eiffage
- 2) Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte
- 3) Procès-verbal de réception des installations
- 4) Description des actions de maintenance de premier niveau assurées par la commune sur les équipements de la sirène

## ANNEXE 4

### **Description des actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène.**

Les actions de maintenance se répartissent entre la maintenance préventive et la maintenance corrective.

Les équipements concernés sont l'antenne, l'armoire de commande, le BER, l'armoire électrique et la sirène.

La maintenance préventive est réalisée annuellement. Les contrôles suivant, principalement visuels, seront réalisés :

- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire de commande, au niveau de l'antenne lorsque celle-ci est visible;
- Alimentation de l'armoire de commande en état de fonctionnement via le réseau électrique ou la batterie;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire de commande;
- Fonctionnement nominal du BER;
- A partir de la troisième année révolue suivant l'installation, vérification de la capacité de la batterie dans l'armoire de commande;
- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire électrique;
- Alimentation de l'armoire électrique en état de fonctionnement via le réseau électrique;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire électrique;
- Protection moteur en état de fonctionnement.

La maintenance corrective consiste en des actions ponctuelles de contrôles, sur les équipements de l'installation, suite à une détection d'anomalies issue d'une action locale ou à distance. Elle vise à avoir un premier niveau d'analyse des anomalies constatées afin d'entreprendre les démarches correctives lorsque l'élément en défaut sera identifié.

Les contrôles se limiteront à ceux dispensés lors de la formation délivrée par EIFFAGE et pourront se faire en collaboration avec la préfecture.

La documentation remise par EIFFAGE lors de la réception du site contient la description précise des matériels installés.

## 13 REVALORISATION DES TARIFS 2014 - JEUNESSE

RAPPORTEUR : Monique MULLEM

### 13.1 CENTRES DE VACANCES D'ETE

Le Centre de vacances d'été 2014 se fera à Palamos en Espagne du 5 au 19 juillet 2014 et concernera 30 enfants de 7 à 11 ans.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les tarifs de ce séjour :

Tranche	T1	T2	T3	T4	Non Harnésien
Coefficient social	inf 7 500	7 501 à 12 500	12 501 à 22500	Sup. 22501	
Participation des familles en €	331,50 €	380,25 €	429,00 €	477,75 €	975,00 €
Participation des familles en %	34,00%	39,00%	44,00%	49,00%	100,00%

Le coefficient social est déterminé de la façon suivante : Revenu fiscal de référence N-2 divisé par le nombre de part

*Pour information : Les tarifs présentés ci-dessus ont pour base du non harnésien à 100 %, le prix facturé à la commune suite à la procédure de commande publique.*

### 13.2 CAMPS ITINERANTS

Le camp itinérant se déroulera cette année en Italie, du 11 juillet au 26 juillet 2014, soit 15 jours. Sont concernés 15 jeunes de 14 à 17 ans, encadrés de 3 animateurs.

Il est proposé au Conseil municipal de valider la grille tarifaire de ce séjour :

Tranche	T1	T2	T3	T4	Non Harnésien
Coefficient social	inf 7 500	7 501 à 12 500	12 501 à 22500	Sup. 22501	
Participation des familles en €	309,40 €	354,90 €	400,40 €	445,90 €	910,00 €
Participation des familles en %	34,00%	39,00%	44,00%	49,00%	100,00%

Le coefficient social est déterminé de la façon suivante : Revenu fiscal de référence N-2 divisé par le nombre de part.

*Pour mémoire, le tarif non harnésien est passé de 900 à 910 € entre 2013 et 2014.*

## **14 AUTOFINANCEMENT CAJ – FIXATION DES TARIFS**

RAPPORTEUR : Monique MULLEM

Afin de réduire le coût de participation des familles aux projets organisés par le CAJ, les adolescents proposent de mener des actions d'autofinancement par la vente de produits à différentes occasions.

Il est proposé au Conseil municipal de valider les tarifs ci-après :

- Boissons type soda : 1 €
- Boissons chaudes : 0,50 €
- Sandwich (en tout genre) : 2,50 €
- Crêpes : 1 €
- Confiseries : 0,70 €
- Lavage de voitures : 3 €

*Pour information : Les jeunes du CAJ seront présents lors de la manifestation des Racines et des Hommes.*

## **15 DECISIONS L 2122-22**

### **11 septembre 2013 : Location-Maintenance de copieurs Toshiba (options, accessoires et logiciels), et exécution de prestations associées – Service DGS – Toshiba couleur**

*Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,*

*Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 03 avril 2008 et 20 mai 2008 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'Accord-cadre du 1<sup>er</sup> Novembre 2011 de l'UGAP n°10U047,*

*Considérant qu'il y a lieu de renouveler le parc de photocopieur de la Ville de Harnes,*

#### **DECIDONS :**

*Article 1 : Conformément à l'Accord-cadre du 1<sup>er</sup> novembre 2011 de l'UGAP n°10U047, une prestation de Location-Maintenance est réalisée avec l'UGAP pour le renouvellement du Copieur Toshiba Couleur du Service DGS.*

*Article 2 : Prix de la redevance trimestrielle de location est de 232,09€ HT ;*

*Prix de la redevance trimestrielle de maintenance : Noir et Blanc 40,91€ HT et couleur 218,19€ HT.*

*Pour un coût copie couleur de 0,00409€ HT et noir et blanc de 0,03636€ HT.*

*Le contrat est passé pour une durée de 4 ans à compter du 11 septembre 2013.*

*Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.*

### **24 septembre 2013 : Location-Maintenance de copieurs Toshiba (options, accessoires et logiciels), et exécution de prestations associées.**

*Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,*

*Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 03 avril 2008 et 20 mai 2008 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'Accord-cadre du 1<sup>er</sup> Novembre 2011 de l'UGAP n°10U047,*

*Considérant qu'il y a lieu de renouveler le parc de photocopieur de la Ville de Harnes,*

#### **DECIDONS :**

*Article 1 : Conformément à l'Accord-cadre du 1<sup>er</sup> novembre 2011 de l'UGAP n°10U047, une prestation de Location-Maintenance est réalisée avec l'UGAP pour le renouvellement du Copieur Toshiba Monochrome du Point Info Jeunesse.*

*Article 2 : Prix de la redevance trimestrielle de location est de 81,26 € HT.*

*Prix de la redevance trimestrielle de maintenance : 41,44 € HT.*

*Pour un coût copie noir et blanc de 0,00592 € HT.*

*Le contrat est passé pour une durée de 4 ans à compter du 24 septembre 2013.*

*Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.*

### **8 octobre 2013 : Bail de location – Association « LE PETIT HOME » - Immeuble 1 rue Robert de Robespierre**

*Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,*

*Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 03 avril 2008 et 20 mai 2008 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la proposition de l'Association « LE PETIT HOME » de LENS d'installer une micro crèche sur le territoire harnésien,*

*Considérant que l'immeuble situé à HARNES 1 rue Robert de Robespierre, est libre d'occupation,*

#### **DECIDONS :**

Article 1 : Le bâtiment situé 1 rue Robert de Robespierre à HARNES, cadastré section AB 232 et 1223 est donné en location à l'Association « LE PETIT HOME », dont le siège social est à Lens (62300) 16, rue du Champ de Mars, pour l'activité d'une micro crèche, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 2 : Le montant du loyer est fixé annuellement à 6.000 € et sera payable trimestriellement et à terme échu.

Article 3 : Un exemplaire du bail de location restera annexé à la présente décision.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

### **07 janvier 2014 : Marchés d'assurance (N° 610.5.13)**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 03 avril 2008 et 20 mai 2008 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1853 du 09 décembre 2011 modifiant certains seuils du Code des Marchés Publics applicables à compter du lendemain de sa publication,

Vu le décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011 fixant les seuils applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 aux marchés publics passés en application du Code des Marchés Publics

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 : Assurance responsabilité civile – lot 2 : Assurance flotte automobile – lot 3 : Assurance protection juridique générale – lot 4 : Assurance protection juridique pénale des agents territoriaux et des élus – lot 5 : Assurance dommages aux objets d'art et/ou d'exposition ;

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une ou des sociétés pour la couverture des biens et des agents de la commune,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 18 octobre 2013 au journal BOAMP pour une parution le 23 octobre 2013 avec pour date limite de remise des offres fixée au 19 novembre 2013,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1) 1 SMACL – 2 PNAS/ETHIAS

Lot 2) 1 GAN ASSURANCES

Lot 3) 1 Cabinet SARRE ET MOSELLE/CFDP

Lot 4) 1 Cabinet SARRE ET MOSELLE/CFDP

Lot 5) 1 Cabinet SARRE ET MOSELLE/HISCOX – 2 GAN ASSURANCES

### **DECIDONS :**

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les cabinets suivants :

Lot 1) SMACL – 141, Boulevard Salvador Allende – 79031 Niort Cedex

Lot 2) GAN ASSURANCES - Cabinet Jérôme KROKOS – 328, rue Benoîte Vincent – 62400 Béthune

Lots 3 et 4) Cabinet SARRE ET MOSELLE/CFDP – 17bis avenue Poincaré – BP 80045 – 57401 Sarrebourg

Lot 5) Cabinet SARRE ET MOSELLE/HISCOX – 17bis avenue Poincaré – BP 80045 –

57401 Sarrebourg

*Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.*

Article 2 : *Le montant annuel de la dépense est fixé à :*

*Lot 1 : taux de 0,10 % soit 5.252,86 € HT, soit 5.725,61 € TTC.*

*Lot 2 : 12.158,08 € HT, soit 14.483,28 € TTC*

*Lot 3 : 1.484,98 € HT soit 1.618,63 € TTC.*

*Lot 4 : 1.350,46 € HT, soit 1.472,00 € TTC.*

*Lot 5 : 180 € HT par exposition – 275,33 € HT soit 300,00 € TTC prime provisionnelle*

*Le marché est passé pour une durée de 4 ans à compter du 01/01/14 jusqu'au 31/12/17.*

Article 3 : *Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.*

### **13 janvier 2014 : Contrat de Co-organisation – Spectacle « Capilotractées » avec Culture Commune.**

*Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,*

*Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 03 avril 2008 et 20 mai 2008 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la proposition de Culture-Commune – scène nationale du Bassin Minier du Pas-de-Calais, de contrat de co-organisation du spectacle intitulé « Capilotractées » de Sanja KOSONEN et Elice ABONCE MUHONEN, de l'association des Clous,*

#### **DECIDONS :**

Article 1 : *Un contrat de Co-organisation référencé 4DIFVICI402 est passé avec l'association « Culture Commune » - scène nationale du Bassin Minier du Pas-de-Calais - Base 11/19 – Rue de Bourgogne – 62750 LOOS-EN-GOHELLE, pour la mise en place d'une représentation du spectacle « Capilotractées » de Sanja KOSONEN et Elice ABONCE MUHONEN, de l'association des Clous le 18 avril 2014 à 20 heures au Centre Culturel Jacques Prévert à Harnes.*

Article 2 : *Le montant total de cette représentation est de 7.127,95 € HT soit 7.519,99 € TTC, réparti comme suit :*

- *Participation commune de Harnes: 60 %, soit une participation plafonnée à un montant maximum de 4.511,99 € TTC*
- *Participation Culture Commune : 40 %, soit 3.008,00 € TTC*

Article 3 : *Les obligations de la commune sont définies dans le contrat de co-organisation ci-joint.*

Article 4 : *Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.*

### **29 janvier 2014 : Contrat de mise à disposition du Centre Itinérant de Prévention Routière – CALL**

*Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,*

*Vu les délibérations du Conseil Municipal en dates du 3 avril 2008 et 20 mai 2008 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son alinéa 4,*

*Vu la proposition faite par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin de mettre à disposition de la collectivité le Centre Itinérant de Prévention Routière du 19 au 24 février 2014 ; 21 au 26 mars 2014 ; 9 au 14 avril 2014 ; 23 au 27 mai 2014 ; 12 au 17 juin 2014,*

*Considérant que ce matériel permettra d'apporter aux enfants fréquentant les écoles primaires de la commune, une formation adaptée en matière de prévention routière,*

#### **DECIDONS :**

Article 1 : *Est autorisée la passation d'un contrat de mise à disposition du Centre Itinérant de Prévention Routière entre la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et la Commune de HARNES pour les périodes du 19 au 24 février 2014 – Ecole Diderot ; 21 au 26 mars 2014 –*

*Ecole Barbusse ; 9 au 14 avril 2014 – Ecole Jean Jaurès ; 23 au 27 mai 2014 – Ecole Pasteur ; 12 au 17 juin 2014 – Ecole Curie.*

*Article 2 : La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin s'engage à prêter gracieusement le Centre Itinérant de Prévention Routière.*

*Article 3 : La commune de HARNES s'engage à assurer au nom et pour le compte de la CALL le Centre Itinérant de Prévention Routière contre les risques de perte, vol et détérioration. La valeur d'assurance du Centre est de 40.500 €.*

*Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution et conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.*

### **13 février 2014 : RESILIATION - Bail de location – Association « LE PETIT HOME » - Immeuble 1 rue Robert de Robespierre**

*Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,*

*Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 03 avril 2008 et 20 mai 2008 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la décision municipale du 8 octobre 2013 accordant la location de l'immeuble sis à Harnes 1, rue Robert de Robespierre à l'association « Le Petit Home » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, Considérant que le projet d'installation d'une micro crèche par l'association « Le Petit Home » n'a pu aboutir,*

*Considérant qu'il y a lieu de résilier le bail en cours,*

#### **DECIDONS :**

*Article 1 : La décision municipale du 8 octobre 2013 n° 208 et le bail de location de l'immeuble sis à Harnes 1, rue Robert de Robespierre avec l'association « Le Petit Home » sont rapportés.*

*Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.*

### **18 février 2014 : Contrat de services support – ARAMYS**

*Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,*

*Vu les délibérations du Conseil Municipal en dates du 3 avril 2008 et 20 mai 2008 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code des Marchés Publics, Titre III – Chapitre II – Section 3 – Article 28,*

*Dans le cadre de l'évolution de son système informatique, la municipalité a fait l'acquisition de nouveaux matériels (serveur) courant 2011,*

*Vu la décision municipale du 1<sup>er</sup> août 2012 de passer un contrat de services support pour intervenir sur les incidents liés aux applications Microsoft, VmWare, Backup Exec, anti-virus, à raison d'un carnet de 5 tickets,*

*Considérant que le dit contrat est arrivé à expiration et qu'il y a lieu de le renouveler,*

*Vu la proposition émise par la Société ARAMYS de Hénin-Beaumont,*

#### **DECIDONS :**

*Article 1 : Un contrat de services support est passé avec la Société ARAMYS, 63 rue Elie Gruyelle à Hénin-Beaumont, comprenant : incidents pour administrateur - carnet de 10 tickets pour intervention de niveau 3 sur technologies : Microsoft, VmWare, Backup Exec et anti-virus.*

*Article 2 : 1 ticket correspond à la gestion d'un incident jusqu'à sa résolution et à son reporting. L'utilisation des tickets n'a pas de limite de durée de validité.*

*Article 3 : Le coût de ce service est fixé à 3.300 € HT, soit 3.960 € TTC.*

*Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont*

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.

### **18 février 2014 : Travaux de rénovation complète du chauffage au service technique (N° 614.5.13)**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 03 avril 2008 et 20 mai 2008 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011 fixant les seuils applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2011-1853 du 09 décembre 2011 fixant les seuils applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 aux marchés publics passés en application du Code des Marchés Publics

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour effectuer les travaux de rénovation complète du chauffage au service technique

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 17 décembre 2013 au BOAMP pour une parution du 17 décembre 2013 avec pour date limite de remise des offres fixée au 07 janvier 2014

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) IDC CONCEPT de Harnes

2) Entreprise BENEDET de Roost Warendin

#### **DECIDONS :**

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société IDC CONCEPT – 146, rue des Fusillés – 62440 Harnes pour Travaux de rénovation complète du chauffage au service technique conforme au cahier des charges et présente la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 57.531,00 € HT, soit 69.037,20 € TTC.

Le marché est passé pour une durée de 3 mois.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

### **3 mars 2014 : SNCF – Contrat vente tickets – Classe découverte à VENDRES – Ecole élémentaire Barbusse**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en dates du 3 avril 2008 et 20 mai 2008 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet mis en place par l'école élémentaire Barbusse de HARNES d'organiser une classe découverte à VENDRES du 19 au 27 mai 2014,

Vu le contrat de vente Groupe n° 1-4P4DRK / 1-4 P4DXA proposé par SNCF de Lille pour assurer le transport des participants à cette classe découverte,

Considérant qu'un groupe de 47 voyageurs sont concernés par ce déplacement à raison de 41 enfants et 6 adultes,

Considérant que la commune de HARNES accepte de prendre en charge les frais de transport liés à cette activité,

#### **DECIDONS :**

Article 1 : Un contrat de vente Groupes n° 1-4P4DRK / 1-4P4DXA est passé avec la SNCF – Voyages en Groupe – Agence commerciale SNCF Nord-Normandie – ATRIUM – CS 60016 – 59777 LILLE, pour le séjour de classe découverte organisé par l'Ecole élémentaire Barbusse de HARNES.

Article 3 : Le coût du transport est fixé à 4.164,70 € sur la base de 47 voyageurs, dont 6 adultes et 41 enfants. Un acompte de 327,50 € sera versé le jour de la réservation des places, soit le 4 mars 2014. Le paiement du solde des billets devra être effectué avant le 19 avril 2014.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.

### **7 mars 2014 : SARL COMACOM – AVENANT N°1 -Contrat de concession de fréquence RPX+M - REGULARISATION**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 03 avril 2008 et 20 mai 2008 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision municipale du 13 novembre 2009 portant sur la passation d'un contrat de service avec la Société COMACOM de Villeneuve d'Ascq pour l'équipement du nouveau poste de police municipale en système radio, logiciel spécial police, coffre fort armement et motos,

Vu l'adjonction en 2013 d'un poste supplémentaire,

Vu la proposition d'avenant n°1 au contrat initial présenté par la Société COMACOM de Villeneuve d'Ascq,

#### **DECIDONS :**

Article 1 : Un avenant n°1 au contrat RPX+M est passé avec la Société COMACOM dont le siège social est Technoparc 31, Allée Lavoisier à Villeneuve d'Ascq incluant la location de fréquence et l'entretien des postes (hors accessoires, bris et casse) et un contrôle annuel sur site.

Article 2 : Le montant total de la redevance est porté à 2.116,00 € HT à compter de 2013.

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Receveur Municipal et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.

### **10 mars 2014 : Bail de location – EURL Les Petites Graines - Immeuble 1 rue Robert de Robespierre**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 03 avril 2008 et 20 mai 2008 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'immeuble situé à HARNES 1 rue Robert de Robespierre, est libre d'occupation,

#### **DECIDONS :**

Article 1 : Le bâtiment situé 1 rue Robert de Robespierre à HARNES, cadastré section AB 232 et 1223 est donné en location à l'EURL Les Petites Graines dont le siège social est à HARNES 1, rue Robert de Robespierre, pour l'activité d'une micro crèche, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 31 mars 2023.

Article 2 : Le montant du loyer est fixé annuellement à 6.000 € et sera payable trimestriellement et à terme échu.

Article 3 : Un exemplaire du bail de location restera annexé à la présente décision.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**13 mars 2014 : Désignation d'un avocat – Coralie REMBERT – Affaire Salah HIMEUR c/ Commune de HARNES – 1401477-7**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en dates du 3 avril 2008 et 20 mai 2008 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché n° 610.5.13 Marchés d'Assurance et notamment son lot n° 3 – Protection Juridique Générale, notifié le 13 janvier 2014 au Groupement Sarre et Moselle de Sarrebourg / CFDP de Strasbourg,

Vu la communication de la requête, enregistrée le 10 mars 2014 n° 1401477-7 au Tribunal Administratif de Lille et réceptionnée le 12 mars 2014 en Mairie, présentée par Monsieur Salah HIMEUR à l'encontre de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour assister et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

**DECIDONS :**

Article 1 : De désigner Maître Coralie REMBERT, Avocat, 31 bis rue Anatole France – 19 Grand'Place à HARNES pour assister et défendre les intérêts de la commune dans le dossier qui l'oppose à Monsieur Salah HIMEUR.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.

**17 mars 2014 : Contrat de maintenance – Logiciel PLACIER - ILTR**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 3 avril et 20 mai 2008 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Pour la gestion du marché hebdomadaire, la municipalité a fait l'acquisition d'un logiciel auprès de la Société ILTR de Angers,

Considérant que le contrat de maintenance souscrit auprès de ILTR de Angers est arrivé à échéance et qu'il y a lieu de le renouveler,

Vu la proposition faite par la Société ILTR de Angers,

**DECIDONS :**

Article 1 : De passer un contrat de maintenance avec la Société ILTR – 5 Avenue de la Ballue – 49000 ANGERS, pour le logiciel PL@CIER+.

Article 2 : Le coût de maintenance est de 515,37 € HT pour l'année 2014.

Le présent contrat est renouvelable, par reconduction tacite, par période d'une année civile, sans que la durée totale du contrat n'excède cinq ans. A compter de la deuxième année d'exécution du contrat, le montant de la redevance est révisable chaque année selon la formule de révision prévue à l'article 4 dudit contrat.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.

**17 mars 2014 : Char à Voile Club de la Côte d'Opale (C.V.C.C.O) – Contrat de réservation – Initiation Char à Voile**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en dates du 3 avril 2008 et 20 mai 2008 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une initiation au char à voile est inscrite au planning des activités du CAJ d'avril 2014,

Vu le contrat de réservation du C.V.C.C.O de Boulogne sur Mer pour une initiation au char à voile le 22 avril 2014,

## **DECIDONS :**

*Article 1 : Un contrat de réservation est passé avec Char à Voile Club de la Côte d'Opale – 272 boulevard Sainte Beuve – 62200 BOULOGNE SUR MER, pour une séance d'initiation au char à voile le 22 avril 2014.*

*Article 3 : Le tarif par personne est fixé à 127,20 € soit un montant total de 1144,80 € pour 9 personnes. Un acompte de 343,44 € sera versé à la réservation. Le prêt de combinaisons et de gants est gratuit.*

*Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.*

### **21 mars 2014 : MODIFICATIF - Fin de bail de location – HARN'OPTIC – 2 rue Anatole France**

*Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,*

*Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 03 avril 2008 et 20 mai 2008 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les décisions municipales des 29 mars et 24 mai 2002, accordant la location de l'immeuble sis à HARNES 2, rue Anatole France à Monsieur Franck GALINIER, gérant de la Société HARN'OPTIC, pour l'exploitation de son commerce,*

*Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011 décidant de la cession de l'immeuble ci-dessus repris à son occupant,*

*Vu les accords passés entre la commune de HARNES et Monsieur Franck GALINIER, gérant de la Société HARN'OPTIC, pour ce qui concerne la fin de paiement des loyers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 dans l'attente de la régularisation de la cession,*

*Vu la décision municipale n° 209 en date du 9 octobre 2013 mettant fin au bail de location,*

*Considérant que la transaction immobilière a été régularisée le 8 mars 2013 auprès de Maître BONFILS Frédéric, Notaire Lens,*

## **DECIDONS :**

*Article 1 : La décision municipale n° 209 du 9 octobre 2013 est rapportée.*

*Article 2 : Il est mis fin au bail de location entre la commune de HARNES et Monsieur Franck GALINIER, gérant de la Société HARN'OPTIC, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.*

*Article 3 : Le loyer ne sera plus redevable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.*

*Article 4 : Monsieur GALINIER Franck ne sera pas soumis à la taxe sur les logements vacants pour l'année 2013.*

*Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.*